

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/10/2021022088/justel>

Dossier numéro : 2021-10-10/03

Titre

10 OCTOBRE 2021. - Arrêté royal portant exécution de l'article 278, alinéa 5 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 20-10-2021 page : 108235

Entrée en vigueur : 30-10-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique institué par le décret du 4 décembre 2003 de la Région wallonne relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique a, via une connexion sécurisée, accès à l'échantillon représentatif permanent visé à l'article 278, alinéa 5, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

L'accès visé à l'alinéa 1er est soumis aux conditions fixées par l'article 278 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et par l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de l'article 278 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ainsi qu'aux décisions de la Commission technique instituée par l'article 278 susvisé.

L'organisme visé à l'alinéa 1er paye, à l'agence intermutualiste une indemnisation forfaitaire annuelle de 2 600 euros pour la mise à disposition de l'échantillon représentatif permanent, ainsi que pour le soutien technique qui y est attaché.

[Art. 2](#). Le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.